



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-160

SURSIS A STATUER sur demande de permis de construire
au nom de la commune d'Archamps

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740162500013		
Déposée le	01/12/2025	Surf.plancher : 3145 m ²
Par Représentant	EUROPEAN-HOMES 104 BARRANGER Philippe	Surf. terrain : 3461 m ²
Demeurant	10-12 PLACE VENDOME 75001 PARIS	Cadastre : AV-0102, AV-0103, AV-0104, AV-0105
Adresse travaux	62/66/70 Route de Chosal Lieu-dit : Les Douves 74160 ARCHAMPS	Description: Construction de deux ensembles résidentiels comprenant 41 logements

Le Maire d'Archamps,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU les articles L.102-13, L.424-1, L.424-3, L.153-11 et R.424-9 du Code de l'Urbanisme relatifs au sursis à statuer,
VU les articles L.2131-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne),
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,
VU le règlement de la zone UB,
VU la délibération du conseil municipal n°DE2024058 en date du 31/10/2024 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude route d'Annecy,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.153-11-3 du Code de l'Urbanisme « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable* »,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : construction d'un ensemble immobilier de 41 logements d'une surface plancher 3145 m²,

CONSIDERANT que le tissu pavillonnaire hérité des années 60 n'est plus adapté au contexte,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un secteur mitoyen à la zone économique d'Arch'parc,

CONSIDERANT que les problématiques globales d'aménagement du quartier demeurent comme la, multiplication des accès sur RD18,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un secteur stratégique pour l'organisation et le développement du territoire de la commune,

CONSIDERANT que la mutation de ce secteur ne peut se faire sans une étude complémentaire globale qui doit répondre aux enjeux urbains de ce secteur,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet, par sa localisation est ses caractéristiques est de nature à compromettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement au sein du village,

ARRÊTE

Article 1 : Il est un **SURSIS A STATUER** sur le Permis de Construire susvisé.

Article 2 : La présente décision est valable **DEUX ANS** à compter de la date indiquée ci-dessous.

A l'expiration du délai de validité du présent arrêté, une décision définitive doit être prise, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande. Cette confirmation doit impérativement intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une notification à l'intéressé et sera adressé à Monsieur le Préfet. Elle est exécutoire à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : A l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire dispose soit :

- A compter de la notification de la présente décision, d'un délai d'un mois pour intenter un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision. Le pétitionnaire est informé que le silence gardé par l'administration pendant plus d'un mois vaudra décision implicite de rejet. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet pour intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.
- A compter de la notification de la présente décision, d'un délai de deux mois pour intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARCHAMPS, le 15 juin 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Rey', written over a large, light blue oval. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ARCHAMPS' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem featuring a figure on horseback.

Certifié exécutoire par le Maire.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché en Mairie le : 15/06/2026

Notifié le : 15/06/2026